Informations de base

2008/0240(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte Abrogation Directive 2002/95/EC 2000/0159(COD) Modification 2017/0013(COD) Modification 2023/0454(COD) **Subject** 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	EVANS Jill (Verts/ALE)	31/08/2009

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	02/09/2009

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3093	2011-05-27
Environnement	2968	2009-10-21

	Environnement	3021	2010-06-11
	Environnement	2928	2009-03-02
	Environnement	2988	2009-12-22

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0809	Résumé
02/03/2009	Débat au Conseil		
12/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2009	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
21/10/2009	Débat au Conseil		Résumé
22/12/2009	Débat au Conseil		Résumé
02/06/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
11/06/2010	Débat au Conseil		Résumé
15/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0196/2010	
22/11/2010	Débat en plénière		
24/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0431/2010	Résumé
24/11/2010	Résultat du vote au parlement		
27/05/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2011	Signature de l'acte final		
08/06/2011	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0240(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2002/95/EC 2000/0159(COD) Modification 2017/0013(COD) Modification 2023/0454(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/00135

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE430.424	14/12/2009	
Amendements déposés en commission		PE439.865	19/03/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.897	19/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0196/2010	15/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0431/2010	24/11/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00062/2010/LEX	08/06/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0809	03/12/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2930	03/12/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2931	03/12/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)610	26/01/2011	
Document de suivi	COM(2016)0215	18/04/2016	
Document de suivi	COM(2021)0641	20/10/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1032/2009	10/06/2009	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0217/2009	04/12/2009	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32011L0065R(02)
JO L 044 14.02.2014, p. 0055 — Résumé

Directive 2011/0065
JO L 174 01.07.2011, p. 0088 — Résumé

Rectificatif à l'acte final 32011L0065R(01)
JO L 209 04.08.2012, p. 0018 — Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2016/2671(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2672(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2769(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2770(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2918(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2917(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2913(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2912(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2911(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2910(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2909(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2908(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2907(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2906(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2905(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2904(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2903(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2902(DEA)	Examen d'un acte délégué
2013/2901(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2671(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2677(DEA)	Examen d'un acte délégué

2014/2683(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2684(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2685(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2687(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2678(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2686(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2542(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2544(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2546(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2577(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2646(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2609(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2807(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2943(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2951(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3009(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3004(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2945(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3012(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2999(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3017(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2613(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2615(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2946(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2947(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2948(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2949(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2950(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2952(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2611(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2604(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2606(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2607(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2612(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2613(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2615(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2944(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2793(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/2792(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3030(DEA)	Examen d'un acte délégué

2021/3033(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3041(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3038(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3032(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3034(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2514(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2860(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2859(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2591(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3036(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3031(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3035(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3039(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3040(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2861(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3051(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2682(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2711(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2683(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2943(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2918(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2699(DEA)	Examen d'un acte délégué

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 22/12/2009

La présidence a informé le Conseil sur les progrès dans les discussions sur un projet de directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que sur la proposition de directive sur la restriction de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Le 21 Octobre 2009, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition.

La position du Parlement européen en première lecture n'est pas attendue avant mai 2010.

Un texte compromis de la présidence, élaboré à la suite de ces discussions, traite des questions clé suivantes :

Champ d'application de la directive: le compromis de la Présidence réintroduit dans la directive deux annexes (IA et IB) précisant le champ d' application. Les deux annexes sont simplifiées et les catégories de déchets sont réduites de 10 à 5.

Exclusions: le compromis maintient les exclusions pratiquement inchangées par rapport à la proposition de la Commission.

Objectifs de collecte séparée : l'objectif proposé d'un taux de collecte des DEEE de 65% (y compris pour les équipements B2B), en fonction de la quantité moyenne d'EEE mis sur le marché les deux années, devant être réalisé annuellement à partir de 2016, est mis en doute par une grande majorité des délégations.

Rôle et définition du producteur: à la demande de toutes les délégations et suite à plusieurs débats, la Présidence a décidé de réintroduire le sens actuel de la définition de producteur (au niveau national) et de mieux préciser cette définition dans l'esprit de la définition du producteur retenue dans la directive sur les piles et accumulateurs.

Responsabilité financière : à la suite des propos de plusieurs délégations sur les difficultés pratiques soulevées par la proposition, la présidence a apporté des précisions sur cette question.

Registre des producteurs: l'interopérabilité des registres nationaux proposée par la Commission a été critiquée par l'ensemble des délégations. En conséquence, la présidence a présenté un texte de compromis, accompagné par d'un nouvel article relatif à la coopération administrative et à l'échange d'informations.

Définition de producteurs: plusieurs délégations proposent de renforcer la définition afin de permettre une meilleure application de l'obligation financière pour la collecte et de récupération dans chacun des États membres.

Objectifs de valorisation: en attendant un accord sur le champ d'application et les annexes (IA et IB) établissant les catégories de produits, les objectifs de valorisation sont encore examinés par de nombreuses délégations. Quatre délégations ont formulé une réserve sur l'augmentation proposée de 5% de ces objectifs.

Information pour les utilisateurs: quatre délégations s'opposent à la disposition autorisant les producteurs à informer les acheteurs, lors de la vente de nouveaux produits, des coûts de la collecte, du traitement et de l'élimination écologiquement rationnelle des DEEE.

Toutes les délégations ont formulé une réserve générale d'examen sur le dernier texte de la présidence. Malte a formulé une réserve d'examen parlementaire.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 08/06/2011 - Acte final

OBJECTIF : renforcer les règles relatives aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) afin de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la valorisation et l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'EEE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une directive révisant la directive 2002/95/CE relative aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Désormais, **la protection contre les substances chimiques dangereuses est étendue à un plus grand nombre d'appareils électriques** et la sécurité de produits tels que les téléphones portables, les réfrigérateurs et les jouets électroniques a été renforcée.

Champ d'application : dans la législation révisée, l'interdiction de l'utilisation de six substances dangereuses (dont le plomb, le mercure et le cadmium) dans les équipements électriques et électroniques est étendue à un plus grand nombre de produits et elle est harmonisée dans toute l'UE: l'interdiction s'appliquera désormais, en principe, à l'ensemble des équipements électriques et électroniques ainsi qu'aux **câbles et aux pièces détachées**. Certaines **périodes de transition** sont toutefois prévues: trois ans (22 juillet 2014) pour les dispositifs médicaux et les instruments de contrôle et de surveillance ; cinq ans (22 juillet 2016) pour les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et six ans (22 juillet 2017) pour les instruments de contrôle industriels.

Afin que les objectifs ambitieux fixés par l'UE pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique puissent être atteints, **les restrictions ne s'appliquent pas** aux panneaux photovoltaïques destinés à produire de l'énergie à partir de la lumière du soleil. Les lampes à économie d'énergie sont aussi temporairement exclues du champ d'application de la directive.

Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique : la directive prévoit le réexamen des mesures et, si nécessaire, leur adaptation pour tenir compte de l'information technique et scientifique disponible. Il est prévu de réexaminer périodiquement les annexes de la directive afin de **tenir compte du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**. En particulier, doivent être examinés en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement présentés par l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), du phtalate de bis (2-éthylhexyle), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et du phtalate de dibutyle (DBP).

Les mesures arrêtées dans ce cadre auront une durée de validité maximale de 5 ans pour les catégories 1 à 7, 10 et 11 de l'annexe I, et une durée de validité maximale de 7 ans pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I, à décider au cas par cas et pouvant être renouvelée. Une demande de renouvellement devra être introduite au plus tard 18 mois avant l'expiration d'une exemption. Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre, la Commission devra adopter un format harmonisé pour les demandes déposées, ainsi que des orientations détaillées pour l'introduction de ces demandes, en tenant compte de la situation des PME.

Réexamen et modification de la liste des substances soumises à restrictions visées à l'annexe II : dès que des données scientifiques seront disponibles, et compte tenu du principe de précaution, il faudra envisager la limitation de l'utilisation d'autres substances dangereuses, y compris toute substance caractérisée par une taille ou une structure interne ou de surface très petite (**nanomatériaux**) qui est susceptible de présenter un danger en raison des propriétés liées à sa taille ou sa structure, et leur remplacement par d'autres substances plus respectueuses de l'environnement et garantissant un niveau au moins équivalent de protection des consommateurs.

Marquage CE : le marquage de conformité applicable aux produits au niveau de l'Union, le marquage CE, s'appliquera aux EEE couverts par la directive. En l'absence de preuve du contraire, les États membres devront considérer que les équipements électriques et électroniques portant le marquage «CE» sont conformes à la directive.

Réexamen : au plus tard le 22 juillet 2014, la Commission examinera la nécessité de modifier le champ d'application de la directive en ce qui concerne les EEE concernés, et elle présentera un rapport accompagné d'une proposition législative, le cas échéant, relative à toute exclusion supplémentaire liée à cet EEE. Au plus tard le 22 juillet 2021, la Commission effectuera un réexamen général de la directive et présentera un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/07/2011.

TRANSPOSITION : 02/01/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe II (substances soumises à limitations) et l'adaptation des annexes III et IV (exemptions) au progrès scientifique et technique. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 juillet 2011 (automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil révoque la délégation de pouvoir). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 11/06/2010

La présidence a présenté une note sur **l'état d'avancement des travaux** relatifs à la proposition de refonte de la directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE) (directive LdSD).

Les principales questions en suspens sont les suivantes :

1) Champ d'application :

a) EEE entrant dans le champ d'application : à la suite du débat d'orientation tenu par le Conseil en 2009 et de la décision d'ouvrir le champ d'application:

- quatre délégations ainsi que la Commission maintiennent une réserve sur ce point, préférant la proposition initiale, dans laquelle le champ d'application est défini par référence aux annexes (qui énumèrent les principales catégories d'EEE couvertes) ;
- trois délégations proposent de préciser que les câbles, consommables et accessoires entrent dans le champ d'application, alors que d'autres ont émis une réserve sur cette proposition.

b) Exclusions : la présidence a proposé un nouveau libellé pour certaines exclusions afin de tenir compte des demandes des délégations notamment en ce qui concerne les gros outils industriels fixes, les grosses installations industrielles à poste fixe, le matériel de transport motorisé et les engins mobiles non routiers. Si ces propositions sont généralement bien accueillies, il reste à examiner leur libellé exact ainsi que d'autres propositions formulées par les délégations en ce qui concerne les moyens de transport et le matériel de production d'énergie renouvelable.

c) Définitions liées au champ d'application : la présidence a ajouté plusieurs définitions afin de déterminer clairement ce que l'on entend par « équipements électriques et électroniques », « gros outils industriels fixes », « grosses installations industrielles à poste fixe » et « pièces détachées ». Ces définitions, ainsi qu'un certain nombre de modifications proposées par les délégations, sont toujours examinées.

2) Liste de substances interdites - Articles 4 et 6 bis, annexe III et IV : dans le cadre de la directive LdSD actuelle, la liste de substances interdites ne peut pas être modifiée selon la procédure de comité. Dans sa proposition, la Commission envisage la possibilité d'instaurer une méthode applicable en matière de LdSD (procédure de comité) - à définir selon les modalités retenues dans le cadre de REACH - pour modifier la liste des substances interdites (annexe IV). Dans la proposition de la Commission, l'annexe III cite quatre substances à étudier en priorité selon la nouvelle méthode applicable en matière de LdSD.

La présidence espagnole a développé l'approche de la présidence suédoise. Un nouvel article 6 bis est maintenant consacré au réexamen de l'annexe IV; il comporte plusieurs critères sur la base desquels le réexamen et la modification de cette annexe devraient avoir lieu, tout en garantissant la cohérence avec REACH. À cet égard, il convient de noter entre autres ce qui suit:

- plusieurs délégations, si elles sont d'accord avec le contenu de cet article, ont toutefois émis une réserve en ce qui concerne le recours aux actes délégués pour modifier l'annexe IV ;
- sept délégations préféreraient transférer la liste de substances prioritaires (annexe III) vers un considérant, alors que trois autres estiment que ces substances devraient à ce stade être ajoutées à l'annexe IV ;
- enfin, trois délégations proposent d'ajouter d'autres substances à l'annexe III. La présidence a maintenu la proposition de la Commission sur ce point, qui restera vraisemblablement sur le métier, notamment dans le cadre des futures négociations avec le Parlement européen.

3) Exemptions à l'interdiction - articles 5 et 19*bis*, annexes V, VI et VI bis : dans son compromis, la présidence a précisé certains aspects de la proposition de la Commission, notamment en ce qui concerne la procédure de demande de nouvelles exemptions et de réexamen des exemptions existantes. La durée maximum de validité des exemptions a été portée de quatre à six ans. Un nouvel article 19*bis* (mesures transitoires) est ajouté; il

concerne les EEE qui ne sont pas couverts par la directive LdSD actuelle mais qui se trouveront inclus dans le champ d'application de la directive refondue.

À cet égard, il convient de noter ce qui suit:

- plusieurs délégations ont émis une réserve sur le texte proposé en ce qui concerne les critères socio-économiques et l'existence et la fiabilité des produits de remplacement ;
- d''autres délégations n'envisagent pas favorablement la durée de validité maximum de six ans des exemptions ;
- enfin, deux délégations demandent que la Commission soit tenue d'examiner les nouvelles demandes d'exemptions et d'y répondre dans un délai déterminé.

Autres points :

- plusieurs délégations ont émis une réserve sur l'article 1er (objet), jugeant que la protection de l'environnement devrait être citée parmi les principaux objectifs de la directive ;
- plusieurs délégations demandent que soient réexaminés les articles 7 à 13, concernant la mise en œuvre et inspirés du paquet commercialisation des produits, afin d'en améliorer la cohérence avec d'autres exigences de la directive ;
- une délégation a émis une réserve sur les articles 14 à 16 concernant le marquage CE ;
- enfin, plusieurs ajustements ont été apportés au texte des dispositions de procédure afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 290 du traité de Lisbonne (actes délégués). Le groupe « Environnement » n'a pas encore eu l'occasion d'étudier ces ajustements.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 21/10/2009

Le Conseil a tenu un **débat d'orientation** sur la proposition de refonte de deux directives relatives aux équipements électriques et électroniques: la « directive DEEE », qui promeut le recyclage et la valorisation des déchets électriques et électroniques, et la « directive LdSD », qui vise à supprimer le plus possible l'utilisation de substances dangereuses dans ces équipements.

Les ministres ont été invités à examiner le champ d'application des deux directives. La majorité des délégations s'est déclarée favorable à l'idée que les deux directives (DEEE et LdSD) puissent avoir des champs d'application distincts, qui tiendraient compte des différences en termes de bases juridiques et d'objectifs.

La Commission a en revanche souligné le fait que sa proposition visant à ce que les deux directives aient les mêmes champs d'application et à les harmoniser à travers l'UE avait pour objectif d'améliorer et de renforcer la sécurité juridique.

En outre, un large soutien s'est manifesté en faveur de l'élargissement du champ d'application de la directive LdSD afin d'y inclure les équipements électriques et électroniques à l'exception de ceux qui en sont explicitement exclus. Toutefois, certaines délégations ont exprimé leur désaccord et fait valoir que les coûts d'une telle solution pour les producteurs étaient peu clairs et qu'ils nécessiteraient une étude d'impact.

Pour ce qui est du champ d'application de la directive DEEE, certains ministres ont souhaité que le champ d'application soit défini au moyen d'une liste minimale d'équipements, comme c'est le cas dans la législation existante. D'autres ont fait savoir qu'ils étaient favorables à un champ d'application ouvert incluant, en principe, tous les équipements électriques et électroniques, comme pour la directive LdSD, en faisant valoir qu'une telle approche renforcerait la protection de l'environnement.

Les vues des ministres guideront, dans les mois à venir, la suite des travaux sur les deux propositions.

Il faut rappeler que la directive LdSD vise à supprimer le plus possible l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. Elle interdit l'utilisation de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, ainsi que de certains retardateurs de flamme bromés. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible de renoncer complètement à ces substances, la directive prévoit également que certaines applications ne soit pas soumises à l'interdiction.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 24/11/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 640 voix pour, 3 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l’ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d’un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : selon le compromis, la directive devrait contribuer à la **protection de la santé humaine et de l'environnement** ainsi qu'à la valorisation et à l'élimination écologiquement rationnelles des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les équipements électriques et électroniques qui n'entraient pas dans le champ d'application de la directive 2002/95/CE mais qui seraient en situation de non-conformité avec la directive pourront rester disponibles sur le marché jusqu'à huit ans après l'entrée en vigueur de la directive.

De plus, la directive **ne s'appliquera pas** :

- aux équipements destinés à être lancés dans l'espace ;
- aux gros outils industriels fixes;
- aux installations fixes à grande échelle;
- aux moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués;
- aux engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel;
- aux dispositifs médicaux implantables actifs;
- aux panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles;
- aux équipements spécifiquement conçus à des fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

Définitions : la directive inclut un certain nombre de définitions afin de spécifier son champ d'application. La définition des «équipements électriques et électroniques» est complétée par une définition du terme «**équipement fonctionnant**», afin de couvrir la nature polyvalente de certains produits, lorsque les fonctions prévues d'un équipement électrique et électronique doivent être déterminées sur la base de caractéristiques objectives telles que la conception du produit et sa commercialisation.

Prévention : les États membres devront veiller à ce que les EEE mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réutilisation, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II.

Cette disposition ne s'applique pas à la réutilisation des pièces détachées issues d'un EEE mis sur le marché avant le 1er juillet 2006, qui se trouvent dans un équipement commercialisé avant le 1er juillet 2016, à condition que cette réutilisation s'effectue dans le cadre de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que la réutilisation des pièces soit notifiée aux consommateurs.

Adaptation des annexes au progrès scientifique et technique : aux fins de l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, la Commission devra arrêter les mesures telles que l'inclusion des matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques dans les annexes III et IV relatives aux **exemptions**, dès lors que ladite inclusion ne porte pas atteinte à la protection de l'environnement et de la santé prévue par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

En particulier, doivent être examinés en priorité les risques pour la santé humaine et pour l'environnement présentés par l'utilisation de l'hexabromocyclododécane (HBCDD), du phtalate de bis (2-éthylhexyle), du phtalate de benzyle et de butyle (BBP) et du phtalate de dibutyle (DBP).

Le texte stipule que la décision relative à l'inclusion de matériaux et de composants des EEE dans les annexes III et IV relatives aux exemptions et à la durée des exemptions éventuelles doit **tenir compte de la disponibilité des produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution** . Les décisions relatives à la durée des exemptions éventuelles doivent prendre en considération tous les effets potentiellement négatifs sur l'innovation.

Les mesures arrêtées auront une durée de validité maximale de **5 ans** pour les catégories 1 à 7, 10 et 11 de l'annexe I, et une durée de validité maximale de **7 ans** pour les catégories 8 et 9 de l'annexe I, à décider au cas par cas et pouvant être renouvelée.

Une **demande de renouvellement** devra être introduite au plus tard 18 mois avant l'expiration d'une exemption. La Commission se prononcera au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'exemption existante, sauf si des circonstances spécifiques justifient un autre délai. L'exemption existante restera valable, dans tous les cas, jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

En cas de rejet de la demande de renouvellement, ou en cas de suppression d'une exemption, un délai de 12 mois minimum et de 18 mois maximum s'appliquera, à compter de la date de la décision, avant l'expiration de l'exemption.

Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre, la Commission devra adopter un **format harmonisé** pour les demandes déposées, ainsi que des **orientations détaillées** pour l'introduction de ces demandes, en tenant compte de la situation des PME.

Réexamen et modification de la liste des substances soumises à restrictions visées à l'annexe II : dès que des données scientifiques seront disponibles, et compte tenu du principe de précaution, il faudra envisager la limitation de l'utilisation d'autres substances dangereuses, y compris toute substance caractérisée par une taille ou une structure interne ou de surface très petite (**nanomatériaux**) qui est susceptible de présenter un danger en raison des propriétés liées à sa taille ou sa structure, et leur remplacement par d'autres substances plus respectueuses de l'environnement et garantissant un niveau au moins équivalent de protection des consommateurs.

À cette fin, le réexamen et la modification de la liste des substances soumises à restrictions, telles que visées à l'annexe II, doivent être cohérents, optimiser les synergies et refléter la nature complémentaire des travaux réalisés conformément à d'autres textes législatifs de l'Union, et notamment le règlement REACH, tout en veillant à ce que la présente directive et ledit règlement s'appliquent indépendamment l'un de l'autre. Il conviendra de réaliser une consultation des acteurs concernés et de porter une attention particulière aux incidences potentielles sur les PME.

Obligations des distributeurs : lorsqu'ils mettent un EEE à disposition sur le marché, les distributeurs devront vérifier qu'il porte le **marquage «CE»**, qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finals de l'État membre dans lequel l'EEE doit être mis à disposition sur le marché, et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées à la directive.

La déclaration «CE» de conformité doit être traduite dans la (les) langue(s) requise(s) par l'État membre sur le marché duquel le produit est proposé ou mis à disposition.

Présomption de conformité : en l'absence de preuve du contraire, les États membres devront considérer que les équipements électriques et électroniques portant le marquage «CE» sont conformes à la directive.

Les matériaux, composants et EEE ayant fait l'objet d'essais et de mesures démontrant leur conformité avec les exigences prévues à la directive, ou qui ont été évalués, conformément à des normes harmonisées, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, seront présumés conformes aux exigences de la directive.

Comitologie : il est nécessaire de mettre en place des conditions uniformes aux fins de la mise en œuvre de la directive, en particulier en ce qui concerne les lignes directrices et le format des demandes d'exemption.

Selon l'article 291 du TFUE, les principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission sont établis au préalable dans un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire. Dans l'attente de l'adoption de ce nouveau règlement, la décision 1999/468/CE du Conseil (comitologie) continuera d'être appliquée, à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, qui n'est pas applicable.

Actes délégués : la Commission pourra adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications apportées à l'annexe II, les règles détaillées encadrant la conformité avec les valeurs de concentration maximales, et l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

Réexamen : au plus tard 3 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission examinera la nécessité de modifier le champ d'application de la directive en ce qui concerne les EEE concernés, et elle présentera un rapport accompagné d'une proposition législative, le cas échéant, relative à toute exclusion supplémentaire liée à cet EEE.

Au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission effectuera un réexamen général de la directive et présentera un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 03/12/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : clarifier la directive 2002/95/CE visant à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (directive LdSD), afin d'en simplifier la mise en œuvre, d'améliorer son exécution au niveau national, de l'adapter aux progrès scientifiques et techniques et de veiller à sa cohérence avec les autres textes législatifs de la Commission.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les incertitudes relatives au champ d'application de la directive 2002/95/CE, le manque de clarté des dispositions et des définitions, ainsi que les disparités constatées dans les approches adoptées par les États membres concernant la conformité du produit et l'éventuelle redondance de la procédure avec d'autres textes législatifs communautaires tels que le règlement REACH sont à l'origine de coûts supplémentaires inutiles. Si la directive LdSD n'est pas réexaminée, les avantages environnementaux découlant de la législation resteront en deçà de leur niveau optimal. Les fabricants continueront de se heurter à des incertitudes quant aux exigences légales relatives à la démonstration de la conformité avec la directive LdSD et aux méthodes d'exécution dans les 27 États membres, ce qui aura pour effet de maintenir ou d'accroître la charge administrative.

La refonte envisagée permettra de renforcer la complémentarité et la cohérence de la directive avec d'autres textes législatifs communautaires tels que le «paquet commercialisation des produits» (concernant les définitions et l'exécution), le règlement REACH (concernant l'utilisation des substances), la directive sur les produits consommateurs d'énergie, concernant la conception d'équipements électriques et électroniques (EEE) et la législation relative à la gestion des déchets d'EEE. L'objectif est de réduire la charge administrative et d'améliorer le rapport coût-efficacité de la directive LdSD.

CONTENU : les objectifs et les mécanismes fondamentaux de la directive n'ont pas été modifiés. L'objectif final est l'élimination de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; lorsque la situation actuelle ne le permet pas, des exemptions sont accordées. Il n'est pas proposé d'interdire de nouvelles substances.

Les principales modifications proposées sont les suivantes:

Harmonisation du champ d'application: deux nouvelles annexes précisant le champ d'application de la directive sont ajoutées, la première décrivant les grandes catégories de produits et la seconde, qui peut être modifiée par la Commission, établissant des listes contraignantes de produits pour chaque catégorie. L'inclusion des dispositifs médicaux et des instruments de contrôle et de surveillance permettra de bénéficier d'avantages environnementaux et sanitaires découlant de la réduction de l'utilisation de substances dangereuses dans ces équipements. Il conviendra de procéder par étapes afin d'éviter toute incidence socioéconomique négative.

Définitions : les définitions des opérateurs économiques sont harmonisées avec le paquet «commercialisation des produits» et de nouvelles définitions («dispositifs médicaux» et «matériau homogène» par exemple) ont été ajoutées.

Interdiction des substances: les valeurs de concentration maximales pour les substances interdites sont fixées (intégration dans la directive d'une décision de la Commission) et l'autorisation d'utiliser des pièces détachées non conformes est étendue aux équipements bénéficiant d'une exemption lorsqu'ils sont mis sur le marché afin de prévenir des retraits prématurés d'équipements utilisables.

- une nouvelle annexe indiquant les exemptions spécifiques aux nouvelles catégories de produits (dispositifs médicaux et instruments de contrôle et de surveillance) est ajoutée pour les cas où la substitution n'est actuellement pas réalisable;

- un mécanisme permettant d'introduire de nouvelles interdictions de substances conformément à la méthodologie du règlement REACH est ajouté afin de garantir la cohérence et d'optimiser les synergies avec les travaux effectués dans le cadre de la législation relative aux substances chimiques. Les modalités de ce processus seront élaborées conformément à la procédure de comitologie. Lors de l'élaboration de ces modalités, la Commission aura recours en priorité à l'expertise de l'agence européenne des produits chimiques (AEPC). La Commission invitera l'AEPC à évaluer les substances concernées en priorité.

Mécanisme d'exemption: une période de validité maximale de 4 ans est fixée pour les exemptions afin d'encourager la recherche de produits de substitution, de fournir une certaine sécurité juridique et de déplacer la charge de la preuve sur le demandeur, conformément à la réglementation REACH. De nouveaux critères tels que la disponibilité et la fiabilité pour l'octroi des exemptions sont introduits afin de prendre en considération des aspects socioéconomiques plus larges. La Commission est habilitée à établir des règles détaillées pour les demandeurs lors de la présentation d'une requête d'exemption afin de faciliter les démarches et d'accélérer le processus d'examen.

Evaluation de la conformité du produit et mécanismes de surveillance du marché : de nouvelles dispositions introduisent des exigences en matière d'évaluation de la conformité du produit, ainsi que des mécanismes de surveillance du marché conformément au paquet «commercialisation des produits». La réduction du nombre de produits non conformes au moyen de mécanismes de surveillance du marché harmonisés et renforcés constitue un moyen économiquement avantageux d'améliorer les avantages environnementaux de la directive. Les exigences harmonisées relatives à l'évaluation de la conformité permettent d'accroître la sécurité juridique et de réduire les coûts administratifs pour les États membres et les fabricants.

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 08/06/2011 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 174 du 1er juillet 2011)

Page 95, à la fin de l'article 9, point b):

au lieu de:

«[...], et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 7, points f) et g);»,

lire:

«[...], et que le fabricant a respecté les exigences visées à l'article 7, points g) et h);».

Équipements électriques et électroniques: limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses. Refonte

2008/0240(COD) - 08/06/2011 - Rectificatif à l'acte final

Rectificatif à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 174 du 1er juillet 2011)

Page 96, à l'article 15, paragraphe 1:

au lieu de:

«1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'EEE fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.»

lire:

«1. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'EEE fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.»